

N° 6960<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de l'avis du Conseil d'Etat a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 11 mai 2016.

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, que les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder par un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret et, d'autre part, qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi par une référence à la modification apportée à la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

Force est toutefois de constater que l'intitulé du projet de loi, dans sa version déposée, fait référence à ladite loi:

**„Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**

- **de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**
- **de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé“**

Ne respectant cependant pas les règles de légistique formelle, la commission a procédé à la modification de l'intitulé comme suit:

**„Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;**

- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé"**

Ayant repris à travers l'ensemble du dispositif l'orthographe du „Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale“, des „Centre de documentation et de recherche sur la Résistance“ et „Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé“ préconisée par le Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi concernant l'intitulé. En effet, la graphie du „Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale“ est modifiée, tandis que celle des deux centres de recherche est maintenue telle qu'elle figure dans les lois précitées du 20 décembre 2002 et du 4 avril 2005.

Quant au projet de loi proprement dit, la commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.

Or, suite à la suppression de cet alinéa, le début de la phrase de l'alinéa 2 „Par dérogation au paragraphe [à lire „alinéa“] précédent“ n'a plus de raison d'être. En reprenant les propositions du Conseil d'Etat, le texte aura la teneur suivante:

„Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.“

Compte tenu des explications qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle considère qu'il s'agit en l'occurrence non pas d'amendements proprement dits, mais d'une adaptation purement matérielle du texte.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier ministre, ministre d'Etat et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO